

Cour de cassation

Chambre civile 2

Audience publique du 10 novembre 1966

N° de pourvoi:

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARRET ATTAQUE, RENDU SUR RENVOI, APRES CASSATION PAR LA CHAMBRE CIVILE LE 17 JANVIER 1964, D'UN ARRET DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE DU 22 NOVEMBRE 1961 QU'UN DE SES AGENTS AYANT, LORS D'UNE VERIFICATION EFFECTUEE LE 16 NOVEMBRE 1955, RELEVE UNE PERFORATION SUR LE BOITIER DU COMPTEUR PLACE DANS LE MAGASIN DE G., LE FOURNISSEUR X PORTA CONTRE CE DERNIER UNE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE, POUR VOL DE COURANT ET ATTEINTE AUX OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE;

QU'AU COURS DE L'INFORMATION LE FOURNISSEUR X FIT DEPOSER LE COMPTEUR POUR EXAMEN A SON LABORATOIRE, LEQUEL RECONNUT D'APRES L'EMPLACEMENT DU TROU PRATIQUE, L'IMPOSSIBILITE DE LA FRAUDE;

QUE SUR DESISTEMENT DE LE FOURNISSEUR X, G. BENEFICIA D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU;

QUE G. A ASSIGNE LE FOURNISSEUR X EN REPARATION DU PREJUDICE PAR LUI SUBI;

ATTENDU QUE LE POURVOI REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR REFUSE D'ACCUEILLIR LA DEMANDE DE G., ALORS QUE LE FOURNISSEUR X AURAIT AGI AVEC UNE LEGERETE COUPABLE EN ALLEGUANT CONTRE CE DERNIER, UN DELIT DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL, QUI SE REVELAIT, DES L'ABORD, IMPOSSIBLE, ET SANS REpondre AUX CONCLUSIONS DE G. QUI SOUTENAIT QUE LE FOURNISSEUR X N'AVAIT PAS PU NE PAS CONSTATER QUE LA PERFORATION DU COMPTEUR CONSTITUAIT UNIQUEMENT UN ACTE DE MALVEILLANCE;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET ENONCE QUE, LORS DU DEPOT DE SA PLAINTE, LE FOURNISSEUR X DISPOSAIT D'ELEMENTS D'APPRECIATION SERIEUX SUR LA CULPABILITE DE G., QUE LE BOITIER DU COMPTEUR ETAIT PERCE D'UN TROU

REGULIER, QUE CE TROU AVAIT ETE PRATIQUE AU DESSOUS DU DISQUE DANS LE BUT EVIDENT DE BLOQUER CELUI-CI POUR COMMETTRE UNE FRAUDE SUR LA QUANTITE DE COURANT CONSOMME;

QUE L'EMPLACEMENT DU COMPTEUR PRES DU PLAFOND NECESSITAIT L'UTILISATION D'UNE ECHELLE, CE QUI EXCLUAIT L'HYPOTHESE D'UN TROU CAUSE PAR ACCIDENT ET SUPPOSAIT QUE L'AUTEUR DE CETTE DEGRADATION VOLONTAIRE ETAIT LIBRE D'OPERER A SA GUISE DANS LE MAGASIN, ET DE CHOISIR LE MOMENT PROPICE POUR EVOLUER A SA GUISE;

QUE LE TROU AVAIT ETE PRATIQUE DEPUIS LA VERIFICATION DU 12 DECEMBRE 1952, ALORS QUE PENDANT TOUTE LA PERIODE DU 12 DECEMBRE 1952 AU 16 NOVEMBRE 1955, C'ETAIT G. QUI AVAIT EU LA LIBRE DISPOSITION DU MAGASIN;

QU'AINSI SE TROUVAIENT REUNIES DES PRESOMPTIONS GRAVES, PRECISES ET CONCORDANTES, QUI DESIGNAIENT G. COMME L'AUTEUR, SINON D'UN VOL DE COURANT ELECTRIQUE DU MOINS D'UNE DETERIORATION VOLONTAIRE DU COMPTEUR ET D'UNE TENTATIVE DE FRAUDE SUR LA QUANTITE DE COURANT CONSOMME;

QUE L'EXISTENCE D'UN COMLOT DONT G. PRETENDAIT AVOIR ETE VICTIME N'ETAIT NULLEMENT ETABLIE;

ATTENDU QUE DE CES CONSTATATIONS ET ENONCIATIONS, LA COUR D'APPEL QUI, NULLEMENT TENUE DE SUIVRE G. DANS LE DETAIL DE SON ARGUMENTATION, A REPONDU AUX CONCLUSIONS PRISES, A PU DEDUIRE QU'AUCUNE FAUTE NE POUVAIT ETRE REPROCHEE A LE FOURNISSEUR X;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 3 FEVRIER 1965 PAR LA COUR D'APPEL DE NIMES. N° 65-11414 G. C/ FOURNISSEUR X.

PRESIDENT : M DROUILLAT - RAPPORTEUR : M CUNEO - AVOCAT GENERAL : M SCHMELCK - AVOCATS : MM ROQUES ET DESACHE. A RAPPROCHER : 17 JANVIER 1964, BULL 1964, II, N° 69, P 50.